Arrêté interministériel du 28 Safar 1430 correspondant au 24 février 2009 relatif à l'état annuel d'avancement des projets d'investissements.

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 2001-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement;

Vu le décret présidentiel n° 2008-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 2006-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement, notamment son article 3-7ème;

Vu le décret exécutif n° 2007-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007 fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 2001-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement;

Vu le décret exécutif n° 2008-98 du 16 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages, notamment ses articles 41 et 42;

Vu le décret exécutif n° 2008-100 du 17 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements;

Arrêtent:

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 3-7ème du décret exécutif n° 2006-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006, et des articles 41 et 42 du décret exécutif n° 2008-98 du 16 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 24 mars 2008, susvisés, le présent arrêté a pour objet de fixer les règles et les procédures régissant la forme de l'état annuel d'avancement des projets d'investissements et sa transmission aux guichets uniques de l'agence nationale du développement de l'investissement (ANDI) par les services fiscaux.

- Art. 2. L'état annuel d'avancement des projets d'investissements est établi sur un document fourni par l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI) conforme au modèle fixé en annexe du présent arrêté.
- Art. 3. L'état annuel d'avancement des projets d'investissements, dûment renseigné par l'investisseur, est déposé auprès des services fiscaux de rattachement du domicile fiscal en même temps et dans la limite des délais fixés pour le dépôt des déclarations fiscales annuelles au titre de l'IRG ou de l'IBS.

Les investisseurs défaillants sont mis en demeure par les services fiscaux de produire cet état dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la mise en demeure, dont le modèle est fixé en annexe, sous peine de suspension immédiate des avantages.

- Art. 4. La liste des investisseurs n'ayant pas produit l'état annuel d'avancement des projets d'investissements après mise en demeure est transmise, par les services fiscaux, à l'ANDI en même temps que les états annuels d'avancement de ces projets quinze (15) jours après expiration du délai mentionné dans la mise en demeure.
- Art. 5. Une liste des états réceptionnés ainsi qu'une liste des investisseurs défaillants sont établies par le guichet unique concerné pour rapprochement avec celle des investisseurs figurant dans ses fichiers.
- Au 31 décembre de chaque année, les investisseurs défaillants sont signalés par l'ANDI aux services fiscaux concernés.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1430 correspondant au 24 février 2009.

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements Le ministre des finances

Karim DJOUDI.

Hamid TEMMAR.

ANNEXE

ÇáÌãåæÑíÉ ÇáÌÒÇÆÑíÉ ÇáÏíãÞÑÇØíÉ ÇáÔÚÈíÉ République algérienne démocratique et populaire æÒÇÑÉ ÇáÕäÇÚÉ æ ÊÑÞíÉ ÇáÇÓÊËãÇÑÇÊ

Ministère de l'industrie et de la promotion des investissements

AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT
DE L'INVESTISSEMENT

ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET D'INVESTISSEMENT

!----! ! A.N.D.I ! !-----!

Date:

Date:

- 1. Nom ou raison sociale:
- 2. Adresse :

Commune :

Wilaya :

- 3. Décision d'octroi d'avantages : Date :
- 4. Registre de commerce :
- 5. Numéro de l'identifiant fiscal (NIF)
- 6. Numéro de l'identifiant statistique (NIS)
- 7. Numéro d'article d'imposition
- 8. Type d'investissement : Création [] Extension [] Réhabilitation [] Restructuration []
- 9. N° Tél N° Fax
- 10. Niveau d'avancement du projet (cocher la case correspondant à la situation du

projet)

ļ	Projet non encore entamé [] Pourquoi ?
!	•••••
A !	•••••
!	
!	
	Projet en cours de réalisation []
	Dépenses à ce jour (10exp3 DA)
	Taux d'avancement du projet
!	Nombre d'emplois créés
•	
!	Projet en cours de réalisation et mis partiellement en exploitation. []
!	Projet en cours de réalisation et mis partiellement en exploitation. [] Pourquoi ?
!	
!	Pourquoi ?
C :	Pourquoi ? Dépenses à ce jour (10exp3 DA)
C !	Pourquoi ? Dépenses à ce jour (10exp3 DA)
C !	Pourquoi ? Dépenses à ce jour (10exp3 DA)
C !	Pourquoi ? Dépenses à ce jour (10exp3 DA)
C !	Pourquoi ? Dépenses à ce jour (10exp3 DA)
C !	Pourquoi ? Dépenses à ce jour (10exp3 DA)
C !	Pourquoi ? Dépenses à ce jour (10exp3 DA)
	Pourquoi ? Dépenses à ce jour (10exp3 DA)
	Pourquoi ? Dépenses à ce jour (10exp3 DA)
	Pourquoi ? Dépenses à ce jour (10exp3 DA)

_		!	Dépenses à ce jour (10exp3 DA)	
!		!	Nombre de postes de travail	• • •
•				
•_				_ :
_		!		
!		!	Projet en arrêt [] Pourquoi ?	
!		!		• • •
	E	!		• • •
!		!		
!		!	Dépenses effectuées (10exp3 DA)	
!		!		• • •
!				
!_				_!
_		!		
!		!	Projet achevé et mis en exploitation. []	
!		!	Dépenses effectuées (10exp3 DA)	• • •
!	F	!	Nombre de postes de travail	• • • •
!				
!_				_!
!		!		
		!	Projet abandonné [] Pourquoi ?	
!		!		
!	G	!		
!		!		
!		!		
!				

Je soussigné, déclare sur l'honneur que les informations ci-dessus sont exactes et reflètent fidèlement l'état de réalisation du projet.

æÒÇÑÉ ÇáãÇáíÉ

ÇálãaæÑíÉ ÇálòÇÆÑíÉ ÇáÏíãÞÑÇØÍÉ ÇáÔÚÈÍÉ

	ÇáãÏíÑíÉ ÇáÚÇãÉ
ááÖÑÇÆÈ	ãÏíÑíÉ ÇáÖÑÇÆÈ
áæáÇíÉ ãÝÊÔíÉ/ãÑßÒ	•
•••••	
	Mise en demeure
Nom ou raison	
sociale	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
NIF	
NIS	
No d'article	
d'imposition	••••••
N°	
Activité	
•	
Adresse	
	••••••
le	
M/Mme	•••••
Tie: liberneum de mous mermelen en	lan

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en votre qualité d'investisseur titulaire d'une décision d'octroi d'avantages, vous êtes tenu de déposer un état annuel d'avancement de votre projet d'investissement auprès des services fiscaux de rattachement en même temps que votre déclaration fiscale annuelle, conformément aux textes ci-dessous :

- Décret exécutif n° 2006-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement, notamment son article 3;
- Décret exécutif n° 2008-98 du 16 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages, notamment ses articles 41 et 42;
- Arrêté interministériel du 28 Safar 1430 correspondant au 24 février 2009 relatif à l'état annuel d'avancement des projets d'investissement, notamment son article 3.

Aussi, nous constatons le non-respect de cette obligation et nous vous mettons en demeure de déposer cet état dans un délai de deux (2) mois.

A défaut, nos services se verront dans l'obligation de suspendre immédiatement l'octroi d'avantages et de saisir les services de l'ANDI afin de mettre en oeuvre la procédure d'annulation de votre décision d'octroi d'avantages, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'ordonnance n° 2001-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.

Veuillez agréer, M....., l'expression de nos salutations distinguées.